

Arrêt

n° 213 296 du 30 novembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 décembre 2016 avec la référence 66135.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LUZEYEMO NDOLAO loco Me A. SAKHI MIR-BAZ, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique ukrainiennes. Vous êtes originaire de Zaporojie.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

De 1996 à 1998, vous avez effectué votre service militaire au sein du régiment dédié à la défense anti-aérienne. Vous vous seriez spécialisé en tant que chauffeur mécanicien d'installation de lance missile. Vous pouviez conduire l'engin et en assurer son entretien mécanique.

De 2003 jusqu'à en 2014, vous auriez travaillé en tant qu'enquêteur au sein du ministère de l'intérieur dans le département chargé d'enquêter sur les crimes commis à l'intérieur des colonies pénitentiaires. Après 2004, vous auriez exercé le métier d'entrepreneur privé.

Tandis que vous vous trouviez au travail, une convocation vous aurait été délivrée pour se rendre au conseil des villageois, le 22 juillet 2014, en vue de la mobilisation. Votre mère aurait signé la réception de la convocation.

Vous vous seriez rendu au conseil villageois, vous auriez été informé du fait que vous deviez être prêt à tout moment pour être envoyé combattre dans le Donbass. Jusqu'à votre départ, vous n'auriez pas reçu de convocation pour vous rendre au commissariat militaire.

Votre mère aurait reçu deux convocations qu'elle n'aurait pas signées. Selon vous, il s'agissait de convocation pour se rendre au commissariat militaire car elle aurait vu des véhicules militaires près de la maison qui venaient pour vous prendre. Votre mère vous aurait persuadé de quitter le pays.

Le 19 avril 2015, vous auriez pris le train pour vous rendre à Kiev. De là, vous auriez emprunté un avion pour Athènes. Vous y auriez pris un autre avion pour Bruxelles, où vous seriez arrivé, le 20 avril 2015.

Le 23 avril 2015, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeurez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine Etat du conflit armé dans l'est après les accords de Minsk II - 20/05/2016) que la nature du conflit dans l'est de l'Ukraine a évolué depuis le début des combats en mai 2014. En effet, après la signature des accords de Minsk II, en février 2015, l'intensité des combats entre les forces ukrainiennes et les séparatistes pro-russes a nettement baissé, même si des périodes de recrudescence des violences et des combats sporadiques sont encore signalés. Un accord de cessez-le-feu a de nouveau été signé en septembre 2015 par les autorités ukrainiennes et les séparatistes pro-russes. Cet accord a conduit à réduire significativement les hostilités ainsi que le nombre de victimes du conflit, même si des affrontements isolés et des échanges de tirs localisés persistent, principalement le long de la ligne de contact dans l'oblast de Donetsk. Cette situation de conflit de basse intensité persiste à ce jour.

Dans ce contexte de guerre avec les séparatistes pro-russes des oblasts de Donetsk et de Lougansk, les informations dont dispose le Commissariat général (Ukraine : Mobilisation partielle 2015, 2016 – 22 septembre 2016) rapportent que les autorités ukrainiennes ont décrété plusieurs vagues de mobilisation partielle des réservistes afin d'envoyer des hommes au combat. Après la sixième vague de mobilisation clôturée en août 2015, il n'y a plus eu à ce jour de nouvelle mobilisation de réservistes ukrainiens, parce que le nombre de volontaires s'engageant sous contrat dans l'armée ukrainienne était suffisant. Les autorités ukrainiennes ont exprimé à plusieurs reprises leur volonté d'évoluer vers une armée principalement professionnelle et d'envisager le recours aux réservistes en cas de besoin.

C'est dans ce contexte que vous déclarez craindre d'être envoyé dans les rangs de l'armée ukrainienne et que vous avez fui votre pays pour cette raison.

Il convient de souligner qu'il revient à un pays de régler la conscription, l'organisation d'une réserve militaire et une éventuelle mobilisation de cette réserve; et que les poursuites ou la peine visant celui qui se soustrait à la conscription, à la mobilisation de réservistes ou qui déserte, dans le cadre de la réglementation à laquelle tous les ressortissants sont soumis, ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Par ailleurs, la réglementation quant à la conscription, au maintien d'une réserve militaire et à la mobilisation a pour objectif de disposer de suffisamment de forces combattantes au cas où la sécurité nationale est

menacée. Cela implique que, si nécessaire, en cas de conflit militaire certaines catégories de ressortissants d'un pays prennent les armes et combattent afin de garantir l'intégrité ou la sécurité nationale. Le simple fait d'être contraint à combattre légitimement ne peut pas non plus être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que votre crainte est basée sur votre refus de ne pas vouloir être mobilisé par peur d'être tué et de prendre les armes en mains (audition CGRA pp.4 et 6). Vous invoquez également le fait que vous deviez soutenir votre mère (audition CGRA p.5).

Il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif (voir dans le même sens). Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut- Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- L'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;
- L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal [*jus ad bellum*], objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et aux méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [*jus in bello*], ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal.
- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire. Ces différentes formes d'objection aux obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté seront examinées ci-après.

A. Objection au service militaire pour des raisons de conscience

Force est de constater que les motifs que vous invoquez pour justifier votre refus d'effectuer votre service militaire ne justifient pas que vous ne puissiez effectuer vos obligations militaires en raison de convictions profondes telles que le seul fait d'être embrigadé dans l'armée puisse être considéré en soi comme de la persécution ou des atteintes graves.

Il convient tout d'abord de relever le fait que vous avez effectué votre service militaire durant deux années dans l'unité chargée de manipuler des lances missiles, en tant que chauffeur mécanicien (audition CGRA p.4). Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous estimez que chaque pays a quand même le droit d'avoir une armée (audition CGRA p.5). Partant, il appert que vous n'avez pas d'objection de principe à toutes activités militaires.

Par ailleurs, vous affirmez que vous ne voulez pas être mobilisé pour ne pas être tué (audition CGRA p.4). Vous déclarez qu'au lieu de s'engager dans l'armée pour défendre le territoire, il vaut mieux s'enfuir et tout lâcher pour rester en vie (audition CGRA p.6). Vous affirmez également avoir peur de prendre les armes en main car celles-ci privent les humains de leur vie (audition CGRA pp.6-7). Je remarque cependant que vos déclarations révèlent une absence de cheminement personnel et de réflexion quant à un refus d'avoir recours aux armes et prendre la vie d'autrui. En effet, je constate que vous avez effectué votre service militaire sans avoir de questionnement à ce sujet (audition CGRA, pp. 4 et 7). Je constate également que jusque 2014, vous avez exercé une profession de policier et que dans le cadre de cette fonction, vous aviez accès à une arme (audition CGRA, pp. 7-8). Même si vous dites que vous étiez persuadé que vous n'auriez pas à avoir recours à cette arme (audition CGRA, p. 10), il n'en reste pas moins contradictoire avec votre refus de prendre les armes que vous ayez choisi d'exercer plus de dix ans une profession de dépositaire de la force publique dans le cadre de laquelle vous aviez une arme de service. De même, je constate que vous dites vous même qu'avant 2014 et le déclenchement du conflit en Ukraine, vous n'avez pas eu de réflexion concernant votre refus de prendre les armes. Enfin, vous justifiez votre refus de prendre les armes pour défendre le territoire en déclarant: "Peut-être qu'en soi, c'est pas mal et pour moi ça me fait peur et je ne veux pas ça". Ces constatations ne me permettent guère de considérer que vous avez une objection de conscience sérieuse et insurmontable vous interdisant de prendre les armes. Vous déclarez enfin que pour vous faire la guerre

et prendre les armes c'est la même chose, car prendre les armes c'est donner la possibilité d'être tué (audition CGRA p.9). Vos explications tendent à considérer que votre refus d'être mobilisé est fondé essentiellement sur la crainte d'être tué.

En ce qui concerne cette crainte d'être blessé ou tué, notons qu'il s'agit là d'un motif inspiré par un intérêt purement personnel et qui ne peut dès lors être retenu comme raison valable pour ne pas donner suite à un appel à faire son service militaire ou à un rappel sous les drapeaux en tant que réserviste, et qu'il ne relève donc pas des motifs d'octroi d'une protection internationale visés à l'article 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers. Il appartient aux prérogatives d'un État de déployer son armée dans le cadre d'un conflit et de prévoir un nombre suffisant de troupes. La possibilité de victimes dans les rangs des forces ainsi déployées est inhérente à tout conflit armé et ne relève pas d'une persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel d'atteintes graves tel que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est dès lors de conclure que les raisons qui vous invoquez pour expliquer votre refus de donner suite à un rappel sous les drapeaux dans le cadre d'une mobilisation ne reposent pas sur des convictions sincères et profondes au point de former un obstacle insurmontable au port des armes. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire pour ce motif.

B. L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine.

En ce qui concerne le conflit dans l'est du territoire ukrainien entre les autorités ukrainiennes et les milices séparatistes pro-russes de la région du Donbass, il y a lieu de constater que les autorités ukrainiennes agissent dans le but de rétablir leur contrôle sur leur territoire, des milices pro-russes ayant pris le contrôle de cette région par les armes. Il convient de constater au regard des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : légitimité du conflit – 11 février 2016) que la légitimité de l'action militaire des autorités ukrainiennes n'a pas été remise en cause par la communauté internationale ou par des organisations internationales dont on pourrait s'attendre qu'elles le fassent dans pareil cas (CICR, Amnesty International, Human Rights Watch et d'autres encore) et que seules les autorités de la Fédération de Russie ont déclaré à plusieurs reprises que l'Ukraine livrait une guerre « contre son propre peuple ». Il n'appartient toutefois pas au Commissariat général de se prononcer sur la légitimité d'un conflit au sens du droit international.

Vous n'avez formulé aucun motif lié à la nature du conflit en Ukraine.

Par ailleurs, s'il est exact que comme c'est le cas dans tous les conflits armés, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : Crimes de guerre commis par l'armée ukrainienne régulière – 27 mai 2016) que des actes répréhensibles au regard du droit international humanitaire ou du respect des droits de l'homme en général sont commis par les belligérants, y compris les militaires ukrainiens. Il convient cependant de constater que les informations précitées ne permettent cependant pas de considérer que les militaires ukrainiens se rendent coupables de tels crimes de manière systématique. Compte tenu du nombre de militaires ukrainiens impliqués dans les combats (actuellement estimés à plus de 200.000, selon les informations précitées) et compte tenu du nombre limité de crimes commis par ces derniers, on ne peut certainement pas considérer que votre mobilisation rendrait probable que vous soyez contraint de participer à des actes répréhensibles.

Par ailleurs, il ressort des informations à la disposition du Commissariat Général (Ukraine : Répression des violations des droits de l'homme commises dans le cadre du conflit dans le Donbass – 26 mai 2016) que les autorités Ukrainiennes ont pris des dispositions pour poursuivre les militaires ayant commis des crimes et que des procédures judiciaires sont entamées dans ce cadre. Même s'il ressort des informations précitées que le bureau du procureur militaire ne prend pas toutes les dispositions ne sont pas prises pour investiguer les crimes commis et que dans certains cas, la qualification pénale des faits par le parquet est en deçà de leur gravité réelle, il n'en reste pas moins que les autorités ukrainiennes agissent pour réprimer ces crimes et qu'on peut dès lors considérer que si vous étiez confronté à une telle situation, vous auriez la possibilité de refuser de commettre des actions criminelles en ayant recours à votre hiérarchie ou aux autorités judiciaires.

Par conséquent, d'éventuelles craintes d'être amené à tuer des civils ou de commettre d'autres actes constituant des violations du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international pénal ne peuvent être considérées comme fondées.

C. L'objection liée aux conditions du service militaire.

Concernant vos déclarations relatives aux mauvaises conditions de vie à l'armée, force est de constater que ce motif ne peut être assimilé à une objection de conscience insurmontable due à des convictions religieuses ou philosophiques (audition CGRA p.6). De vos déclarations, il ne ressort pas non plus que vous craignez d'être exposé à ces conditions en raison d'un traitement discriminatoire sur la base de l'un des critères de la convention de Genève relative au statut des réfugiés. Concernant l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, §2 b), il convient enfin de souligner qu'un combat de nature militaire constitue une situation exceptionnelle qui va toujours de pair avec une certaine rudesse et des conditions inconfortables, également influencées par les moyens dont dispose un État, et parmi lesquelles les éléments que vous avancez à savoir le fait que l'armée n'a pas d'armes, équipements ou nourritures nécessaire peuvent être inclus, sans que ces mêmes éléments soient considérés comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 b).

Par ailleurs, en ce qui concerne la crainte invoquée à l'égard de la peine de prison infligée en cas de refus de mobilisation (audition CGRA p.4), relevons d'une part que vous soumettez une copie de piétre qualité de la convocation que vous auriez reçue. Il n'est donc pas permis d'en vérifier l'authenticité. Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (COI Focus Ukraine. Mobilisation partielle 2015, insoumission), qu'une notification en personne est un pré-requis pour que les insoumis ukrainiens fassent l'objet de poursuites. Dans la mesure où votre mère aurait signé une seule convocation, il n'est donc guère crédible que vous fassiez l'objet de poursuites judiciaires à ce stade. Quoi qu'il en soit, il ressort des informations précitées que ce n'est qu'après un refus de répondre à trois convocations que des poursuites pénales peuvent être engagées contre un insoumis et qu'il risque alors au maximum une peine de prison de deux à cinq années. Un refus de répondre aux deux premières convocations (valablement notifiées) n'induisant qu'une amende administrative. Quoi qu'il en soit, ce document ne justifie en aucune manière votre refus de participer aux opérations militaires en Ukraine et ne permettent guère de considérer que d'éventuelles poursuites contre vous pour insoumission soient illégitimes ou disproportionnées.

Enfin, signalons que vous avez quitté l'Ukraine en avril 2015, soit plus de neuf mois après avoir reçu la convocation en vue d'être mobilisé. cette attitude ne correspond pas avec celle d'un demandeur d'asile qui dit craindre de subir des persécutions ou des atteintes graves.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, j'estime que les motifs pour lesquels vous demandez l'asile ne permettent guère d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile. En effet, vos passeports interne et international, votre acte de naissance, vos diplômes et certificats scolaire ainsi que votre libre de travail établissent votre identité et votre parcours scolaire et professionnel, éléments non remis en cause dans la décision. En outre, votre carnet militaire atteste le fait que vous avez effectué votre service militaire ce qui n'est pas remis en cause, non plus, dans la présente décision.

Enfin, en ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine – Zaporoje- peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Sous un moyen unique, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) et « des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte, contradictoire ou insuffisante ».

3.2. Dans le développement de son moyen, elle invoque également l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève »).» (requête, p. 3).

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Les nouveaux documents déposés

4.1. Par une ordonnances du 25 septembre 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à lui communiquer « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que sur les risques de mobilisation forcée dans le cadre du conflit opposant l'Etat ukrainien aux territoires indépendantistes de l'est du pays » (dossiers de la procédure, pièces 7).

4.2. A la suite de cette ordonnance, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure, par le biais d'une note complémentaire du 11 octobre 2018, les documents suivants :

- Un document intitulé "Report on the human rights situation in Ukraine 16 November 2017 to 15 February 2018"
- Un article intitulé "OSCE reports 43 civilian deaths, 120 injuries from mine explosion in Donbas since last april", daté du 21 avril 2018
- Un article intitulé "Russia's Donbas proxies flood Yunkom Mine despite risk of radioactive catastrophe", daté du 18 avril 2018
- Un article intitulé "Ukraine washes its hands of civilian victims of Russian-sponsored war in Donbas", daté du 11 avril 2018
- Un document intitulé "Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), based on information received as 19:30, 19 april 2018" (dossier de la procédure, pièce 9)

4.3. Quant à la partie défenderesse, elle a déposé au dossier de la procédure, par le biais d'une note complémentaire datée du 18 octobre 2018, deux nouveaux documents, à savoir :

- un rapport intitulé « COI Focus. UKRAINE. Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017 » daté du 19 septembre 2018 ; et
- un rapport intitulé « COI Focus. UKRAINE. Situation sécuritaire en Ukraine (à l'exception de la Crimée) », daté du 8 décembre 2017 (dossier de la procédure, pièce 11).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque une crainte liée à son refus de combattre dans l'Est de l'Ukraine et de répondre aux convocations qui lui auraient été adressées dans le cadre de la campagne de mobilisation. Il invoque également que son statut d'insoumis l'expose à des sanctions disproportionnées.

5.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse fait en substance valoir que, selon les informations recueillies par son service de documentation, il n'y a pas plus eu de nouvelle vague de mobilisation depuis la sixième qui s'est clôturée en août 2015. Ensuite, elle s'attache à examiner si les circonstances individuelles propres au cas du requérant correspondent à l'une des trois formes d'objection aux obligations militaires qui sont susceptibles de fonder une crainte de persécution. Ainsi, elle fait tout d'abord valoir qu'au vu des déclarations du requérant, il ne peut pas être considéré que son refus d'être mobilisé repose sur des objections sérieuses et insurmontables pour des raisons de conscience. Par ailleurs, elle observe que rien ne permet de considérer le conflit dans l'est de l'Ukraine comme contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine, soulignant à cet égard que les actions militaires des autorités ukrainiennes ne sont pas considérées par la communauté internationale comme illégitimes et que rien ne permet de considérer que la mobilisation du requérant rendrait probable qu'il soit contraint de participer à des actes répréhensibles, outre que si tel devait être le cas, le requérant aurait la possibilité de refuser de commettre de tels actes en ayant recours à sa hiérarchie ou aux autorités judiciaires. La partie défenderesse relève ensuite que le requérant n'a invoqué aucune objection à sa mobilisation en raison des conditions dans lesquelles il devrait effectuer cette mobilisation. Par ailleurs, elle remet en cause la force probante de la convocation qu'il dépose au dossier administratif et relève qu'en tout état de cause, rien ne permet de considérer que d'éventuelles poursuites à l'encontre du requérant pour insoumission seraient illégitimes ou disproportionnées. Enfin, elle constate qu'au regard des informations figurant au dossier administratif, en dépit des tensions prévalant en Ukraine, la situation sécuritaire n'y est pas non plus à ce point alarmante que le seul fait d'être un ressortissant ukrainien justifierait l'octroi d'une protection internationale.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et critique les motifs de la décision attaquée. Ainsi, elle cite *in extenso* plusieurs sources d'informations afin de contester le premier motif de la décision attaquée qui fait valoir une baisse de l'intensité des combats entre les forces ukrainiennes et les forces séparatistes pro-russes. Par ailleurs, elle conteste le motif de la décision attaquée selon lequel il n'y a plus eu de nouvelle vague de mobilisation depuis la dernière clôturée en août 2015 et fait valoir son désaccord avec l'argument selon lequel les autorités ukrainiennes auraient exprimé leur volonté d'évoluer vers une armée professionnelle. Enfin, elle fait valoir que le requérant a effectué son service militaire durant deux années, en tant que chauffeur mécanicien, dans l'unité chargée de

manipuler des lance-missiles, ce qui ferait de lui un candidat idéal pour la mobilisation et rappelle le refus du requérant de prendre les armes car il ne veut pas tuer des vies humaines.

B. Appréciation du Conseil

5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence d'actualité de sa crainte d'être mobilisé et l'absence de justification valable à son insoumission, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate que l'essentiel du débat entre les parties porte sur le bienfondé de la crainte du requérant liée à son refus de se soumettre à ses obligations militaires. Compte tenu des récentes informations citées par la partie défenderesse au sujet des vagues successives de mobilisation ayant eu cours en Ukraine, le Conseil estime devoir examiner par priorité la question du risque actuel, pour le requérant, de faire l'objet d'une mesure de mobilisation, indépendamment des raisons à l'origine de son refus de combattre (a). Ensuite, le Conseil s'attachera à examiner le bienfondé de la crainte du requérant de faire l'objet de poursuites et de sanctions du fait qu'il aurait déserté l'armée et n'aurait pas répondu aux convocations qui lui auraient été adressées (b).

a. Crainte du requérant de faire l'objet d'une mesure de mobilisation

5.9.1. Sur cette première question, la partie défenderesse souligne, dans l'acte attaqué, que d'après les informations disponibles tirées de sources concordantes, « *[a]près la sixième vague de mobilisation clôturée en août 2015, il n'y a plus eu à ce jour de nouvelle mobilisation de réservistes ukrainiens, parce que le nombre de volontaires s'engageant sous contrat dans l'armée ukrainienne était suffisant. Les autorités ukrainiennes ont exprimé à plusieurs reprises leur volonté d'évoluer vers une armée principalement professionnelle et d'envisager le recours aux réservistes en cas de besoin*

Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse.

5.9.2. Invitée par l'ordonnance du 25 septembre 2018 à éclairer le Conseil, notamment sur les risques de mobilisation forcée dans le cadre du conflit opposant l'Etat ukrainien aux territoires indépendantistes de l'Est du pays, la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure un nouveau rapport de son centre de documentation dont il ressort que l'Etat ukrainien a procédé à six vagues de mobilisation successives, la dernière ayant eu lieu en août 2015 et que le président ukrainien a définitivement renoncé à la septième vague de mobilisation, initialement annoncée pour avril 2016. Ainsi, selon ces informations, à la date du 19 septembre 2018, il n'y avait toujours pas eu de septième vague de mobilisation et aucune source ne fait état d'une reprise de la mobilisation, outre que de nombreuses sources de presse indiquent qu'en 2018, seuls des militaires sous contrat sont recrutés et servent dans la zone de combat (dossier de la procédure, pièce 11 : COI Focus. Ukraine. Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017 » daté du 19 septembre 2018).

5.9.3. De son côté, la partie requérante conteste cette analyse mais ne fournit aucun élément concret de nature à mettre en cause les informations précitées recueillies par la partie défenderesse à partir de source concordantes et diversifiées.

Ainsi, dans son recours, la partie requérante reprend l'information selon laquelle « *The ministry so far has not detailed when the seventh wave of mobilization will start or how many would be drafted, but the Ukrainian media reported that before April [2016] some 40,000 troops would have to be replaced through mobilization. [...]. In August 2016, Pravda.ru reported on a possible seventh wave of mobilisation: 'Ukraine is working on the seventh wave of mobilization'* »

Ainsi, cette information, tirée d'une source non datée, parle elle-même d'une « possible » septième vague de mobilisation et reconnaît que le ministre n'a pas précisé quand elle débuterait. Elle n'est donc pas à même d'infirmer les informations, plus récentes, de la partie défenderesse dont il ressort qu'entre-temps, l'Etat ukrainien a renoncé aux campagnes mobilisation et qu'à la date du 19 septembre 2018, il n'y avait toujours pas eu de septième vague de mobilisation.

Par ailleurs, les nouvelles informations déposées par la partie requérante (dossier de la procédure, pièce 9), en réponse à l'ordonnance précitée du 25 septembre 2018 par laquelle le Conseil invitait les parties à l'éclairer sur le risque actuel de mobilisation forcée en Ukraine, n'infirment pas non plus les informations de la partie défenderesse :

- ainsi, le document intitulé « Report on the human rights situation in Ukraine 16 November 2017 to 15 February 2018 » traite de manière générale de la question du respect des droits de l'homme en Ukraine pour la période concernée, mais n'aborde pas la question de la mobilisation dans le cadre du conflit sévissant dans l'Est de l'Ukraine.
- les trois articles suivant traitent quant à eux de la question des victimes civiles du conflit et d'un risque de catastrophe nucléaire en cas d'inondation d'une mine, mais n'abordent pas non plus la question de la mobilisation et, partant, ne disent rien quant à une reprise de celle-ci.
- il en va de même du dernier article intitulé « Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), based on information received as 19:30, 19 april 2018 » qui dresse un état des lieux des violations des accords de cessez-le-feu constatées dans les régions de Donetsk et de Luhansk.

5.9.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil tient pour acquis que la dernière vague de mobilisation en Ukraine a eu lieu en août 2015, soit il y a plus de trois ans, et que, depuis lors, l'armée ukrainienne recrute uniquement des contractuels sur une base volontaire et ne procède pas à des recrutements forcés.

5.9.5. Partant, le Conseil estime que le bienfondé de la crainte alléguée par le requérant d'être contraint de combattre dans l'Est de l'Ukraine n'est pas établi, à défaut d'en démontrer l'actualité.

b. Crainte du requérant de faire l'objet de poursuites et de sanctions

5.10.1. Dans sa décision, la partie défenderesse fait valoir, qu'à ce stade, il n'est pas crédible que le requérant fasse l'objet de poursuites judiciaires puisque sa mère n'a signé qu'une seule convocation. Elle ajoute qu'en tout état de cause, il ressort des informations dont elle dispose qu'un refus de répondre aux deux premières convocations (valablement notifiées) n'induit qu'une amende administrative et que ce n'est qu'après un refus de répondre à trois convocations que des poursuites pénales peuvent être engagées contre un insoumis et qu'il risque alors au maximum une peine de prison de deux à cinq années. A cet égard, elle considère que d'éventuelles poursuites contre le requérant pour insoumission ne seraient pas illégitimes ou disproportionnées.

5.10.2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante ne répond pas à ces éléments et n'aborde pas la question des poursuites pénales ou des sanctions dont le requérant pourrait faire l'objet du fait de son insoumission.

5.10.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, aucun élément de nature à démontrer qu'en cas de retour en Ukraine, le requérant serait effectivement poursuivi ou sanctionné pour son refus de combattre, ni encore moins, pour quelles raisons il serait victime de sanctions suffisamment graves pour constituer un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). La partie requérante ne fournit en effet aucun élément de nature à démontrer qu'elle risque encore actuellement de faire l'objet de poursuites, voire d'une peine de prison, alors qu'il ressort des informations de la partie défenderesse que tous les réservistes précédemment appelés ont commencé à être démobilisés (voir dossier de la procédure, pièce 11: « COI Focus. Ukraine. Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017 » daté du 19 septembre 2018).

Interrogé à cet égard lors de l'audience du 26 octobre 2018, le requérant déclare ne pas avoir connaissance de poursuites engagées, d'un procès qui aurait été ouvert contre lui ou d'une condamnation par défaut qui aurait été prononcée à son encontre pour insoumission depuis qu'il a quitté son pays en avril 2015, soit il y a plus de trois ans. Ainsi, il semblerait que la convocation à se présenter le 22 juillet 2014 au conseil des villageois en vue de la mobilisation n'a pas été suivie du moindre effet, le requérant restant en défaut de démontrer tant la réalité que l'effectivité des poursuites engagées à son encontre.

5.10.4. Par conséquent, dans la mesure où il n'a pas été démontré l'existence d'une application systématique de poursuites à l'encontre des insoumis et des déserteurs ukrainiens, il revenait au requérant d'établir, sur la base d'éléments propres à sa situation personnelle, qu'il nourrit une crainte fondée et actuelle de persécutions. Or, ni le dossier administratif ni le dossier de procédure ne recèlent de tels éléments.

5.11. En conclusion, le Conseil estime que les motifs développés *supra* portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

5.12. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen s'avérant superflu et ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la présente demande.

5.13. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6 L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est

pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas fondée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement dans la région d'origine du requérant correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans cette région de son pays, à un tel contexte.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ